

VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 33 vom 11. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2020___33

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 33 du 11 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 33 del 11 novembre 2020

Regeste

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, VENTE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, PAIEMENT, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, INVENTAIRE, MESURE PROVISIONNELLE | 162 LP, 83 al. 1 LP

Erwägungen

E. 17

novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). En l'espèce, en vertu de l'art. 326 al. 1 CPC, les pièces nouvelles déposées par le recourant sont irrecevables et il n'y a pas lieu de lui impartir un délai supplémentaire pour en produire encore d'autres. II. a) Selon l'art. 83 al. 1 LP, lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire en application de l'art. 162 LP. De son côté, le débiteur peut, dans les vingt jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). Tant que l'action en libération de dette n'est pas rejetée, la décision de mainlevée provisoire ne permet pas au créancier de former la réquisition de continuer la poursuite (Stoffel/Chabloy, Voies d'exécution, nn. 132 et 133, p. 133). Le risque existe alors que d'autres créanciers soient favorisés. Dès lors, le créancier peut requérir une saisie provisoire si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de saisie, ou un inventaire s'il est soumis, comme en l'espèce, à la poursuite par voie de faillite (cf. art. 39 P). Selon l'art. 162 LP, à la demande du créancier, le juge de la faillite décide, si cette mesure lui paraît nécessaire, qu'il sera dressé inventaire des biens du débiteur. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour dire que la prise d'inventaire de l'art. 162 LP équivaut à une mesure provisionnelle conservatoire (ATF 137 III 143 consid. 1.3 et les réf. cit. ; ATF 128 III 383 consid. 3 ; Schmidt, in Dallèves/Foëx/Jeandin [édit.] Commentaire romand, Poursuite et faillite, nn. 5 et 6 ad art. 83 LP et les arrêts cités ; Cometta, in Dallèves/Foëx/Jeandin [édit.] Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 1 ad art. 162 LP ; Braconi, Le contentieux des mesures provisionnelles au Tribunal fédéral en matière de poursuite pour dettes et faillite, in Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, 2019, p. 317 à 332, spéc. 325). Elle anticipe sur la continuation de la poursuite. Evidemment, si l'action en libération de dette est admise, l'inventaire se révélera injustifié. L'inventaire a pour but de déterminer le substrat patrimonial qui constituerait la masse active en cas d'ouverture de la faillite et de mettre ainsi le créancier à l'abri des manœuvres incorrectes que le débiteur au bord de la faillite pourrait effectuer, en facilitant l'intervention de l'autorité pénale en cas de distraction importante d'actifs (Cometta, op. cit. , n. 2 ad art. 162 LP). Pour que l'inventaire soit ordonné, il faut une vraisemblance d'un intérêt, qui doit être admise notamment quand le débiteur prépare sa fuite, cèle ou détruit ses biens, liquide ses actifs à vils prix, change de

domicile ou transfère son siège après la notification du commandement de payer, ainsi que dans toutes les situations où il existe des indices subjectifs ou objectifs tels qu'un risque de préjudice pour le requérant apparaisse vraisemblable. Le degré de vraisemblance qualifiée est nécessaire si l'inventaire est requis lorsqu'une action en libération de dette est pendante (art. 83 al. 2 LP). La vraisemblance qualifiée est donnée par exemple quand le poursuivi est l'objet de deux autres poursuites au stade de la commination de faillite, comme aussi si de nombreuses poursuites sont pendantes pour des montants importants. D'autres éléments à prendre en considération peuvent être, par exemple, de continuelles promesses de paiement jamais tenues, une demande de sursis non encore décidée, une procédure pénale pour des infractions relevant de la LP (Cometta, op. cit., nn. 3, 5 et 6 ad art. 162 LP). c) aa) Comme en première instance, le recourant conteste que sa situation financière soit préoccupante. Il fait valoir que si le solde du prix de la société acquise n'a pas été payé, ce n'est pas parce qu'il est un mauvais payeur mais parce que le vendeur n'aurait pas exécuté ses propres obligations ; il ne lui aurait notamment pas transmis sa clientèle ni transféré la propriété sur plusieurs machines ; l'action en libération de dette serait ainsi bien fondée. Sur la question de la faillite de la société vendue (prononcée le 19 décembre 2019), le recourant explique que son chiffre d'affaires a baissé, que la Banque [...] a réclamé le remboursement d'une ligne de crédit et l'a poursuivi comme caution solidaire de cet engagement jusqu'à obtenir une commination de faillite. Désormais, il œuvrait par le biais d'une entreprise individuelle. Enfin, il soutient qu'à part celle – litigieuse – de la Banque [...], les poursuites en cours ne portent que sur de petits montants qu'il serait en train de régler et que, bloquées par des oppositions, ces poursuites ne constitueraient pas des indices d'insolvabilité. En droit, le recourant fait valoir que l'inventaire de l'art. 83 LP serait « plus grave » que celui de l'art. 162 LP, dès lors qu'il intervient non pas dans le cadre d'une commination de faillite mais dans celui d'une action en libération de dette, de sorte qu'il faudrait être plus restrictif dans l'appréciation de sa nécessité. bb) On observe tout d'abord que la convention du 2 novembre 2017 relative à la vente de la société [...] ne prévoit rien au sujet d'un transfert de clientèle ou de la propriété de machines et que, dans le cadre de la convention du 12 décembre 2018, les parties se sont donné « réciproquement quittance pour solde de tous comptes et de toutes prétentions du fait de la cession des parts sociales convenue le 2 novembre 2017 pour la société [...] », sous réserve du paiement de 45'000 fr. au 31 janvier 2019. Ces éléments contre-disent les griefs d'inexécution soulevés par R. _____. On constate également qu'au moment où l'ordonnance attaquée a été rendue, le recourant faisait l'objet de poursuites pour un total de 81'269 fr. 10, dont 45'000 fr. correspondent au montant faisant l'objet du présent litige et 30'682 fr. 10 à la créance réclamée par la Banque [...]. Restent 5'587 fr. pour sept poursuites introduites entre janvier et mars 2020 par les créanciers suivants : - 283 fr. 90, [...], - 1'187 fr. 35, [...], - 360 fr., Etat de Vaud, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, - 2'561 fr. 45, Etat de Vaud, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois. - 180 fr., Confédération suisse, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, - 50 fr., Etat de Vaud, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, - 964 fr. 30, [...]. S'il est vrai qu'aucune de ces poursuites n'était au stade de la continuation et que la somme totale des poursuites n'est pas très importante, le fait que le recourant ne s'acquitte pas de faibles montants comme 50 fr. ou 180 fr. d'impôts est plutôt inquiétant du point de vue des liquidités dont il disposerait. Force est donc de constater que la situation financière du recourant apparaît plutôt préoccupante. Enfin, s'il est de bonne foi et solvable, comme il le prétend, on ne voit pas en quoi l'inventaire requise pose difficulté au débiteur. En effet,

l'inventaire ne bloque pas l'accès à ses biens, dont il garde le droit de disposer normalement, sous réserve des abus interdits par la LP et le Code pénal, mais cela suppose la survenance, ensuite, de la faillite. Dans ces circonstances, il y a lieu de conclure que c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il existait un risque de préjudice suffisamment important pour K. _____ pour faire droit à sa requête d'inventaire. III. Le recours doit donc être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.